Courrier des Opelousas

Vol. XVII. Opelousas, Paroisse St. Landry, Lne., 9 Avril 1870. **No. 44.**

Le Courrier des Opelousas.

Journal officiel d'Opelousas.

OPELOUSAS:

SAMEDI matin, : : : 9 AVRIL 1870.

☞ Voici les noms des personnes qui ont été élus, Lundi dernier, comme constituant le prochain Bureau de ville d'Opelousas, pour l'année courante:

Louis Lejeune, John Posey, J. W. Jackson, Dr. L. Hadden, Geo. Pulford, L. Desbrest, Solomon D'Avy.

Lundi prochain, le Bureau se réunira pour nommer ses officiers.

☞ Le gouverneur Warmoth a nommé Maire de la Nlle.-Orléans, M. Benjamin F. Flanders, en remplacement de M. Oglesby, qui a refusé la nomination.

M. Flanders a été pendant quelque temps, et sous le règne du sabre, Gouverneur de la Louisiane.

Course.—Nous sommes autorisé à annoncer aux amateurs qu'une Course de quatre arpents aura lieu à la Pointe Claire (Prairie Laurent) le Samedi 16 Avril courant, entre Parrott, appartenant à M. Michel Johnson, et Jackson, appartenant à M. Philippe Richard, pour un pari de $500.

LA NOUVELLE ADMINISTRATION.—Hier à midi, le maire Flanders et les sept administrateurs municipaux créés par la nouvelle loi, après s'être réunis au bureau du gouverneur, se sont rendus à l'Hôtel de ville pour prendre possession de leurs fonctions. Ils y ont trouvé M. Conway auquel M. Flanders a exposé l'objet de leur visite. M. Conway a prétendu que M. Flanders n'ayant été nommé que samedi ne pouvait entrer en fonctions que lundi prochain, et qu'il en était de même de MM. Delassize et Macarty. Mais M. Flanders n'a pas reconnu cette prétention et il a ouvert la séance du nouveau Conseil municipal.—*Abeille*, 5.

JURY DE DAMES. CES DAMES AU PRETOIRE.—Le tribunal de Laramie City, territoire de Wyoming, avait à juger une affaire de meurtre. Le jury, composé de sept hommes et cinq dames qui faisaient leurs débuts, est resté quatre jours avant de rendre son verdict.

Ce n'est qu'au bout de ce temps que les sept jurés et les cinq *jurées* ont pu s'entendre.

On dit que ce sont les hommes qui, de guerre lasse, se sont ralliés à l'opinion de ces dames. Ça arrivera plus d'une fois. Le sexe fort est bien faible en certaines circonstances, et puis on est galant ou on ne l'est pas.

Avis aux Omphales de l'avenir.

MAGNIFIQUE CARTE DES ATTAKAPAS.—Notre estimable confrère, le colonel Denègre, du *Planters' Banner*, vient de faire imprimer une fort belle carte de la région des Atakapas, qu'il a fait préparer avec le plus grand soin et avec la plus grande exactitude. La carte est faite à l'échelle de six milles au pouce. Elle comprend toutes les paroisses des Atakapas et la paroisse St-Landry, avec l'indication des chemins de fer exécutés ou en projet, et tous les lacs et cours d'eau. Cette carte d'une des plus riches régions de la Louisiane sera certainement recherchée. On peut s'en procurer au prix de $1 00 chez tous les principaux libraires de la ville.—*Abeille*.

☞ Un journal qui traite la politique par dessous la plume, c'est l'amusante *Mascarade*, de Lyon.

A l'occasion du 16 mars, on fera frapper, dit-elle, des monnaies à l'effigie de l'Empereur et du Prince Impérial.

De cette façon, nous allons avoir deux napoléons pour vingt sous.

ETAT DE LA LOUISIANE.
PAROISSE ST. LANDRY.

Attendu entre Jas. G. Hayes et J. M. Thompson, de St. Landry.

Attendu, que le dit Hayes et le dit Thompson sont maintenant en litige devant les tribunaux, pour la place de Shérif de la Paroisse Saint Landry;

Et attendu que le dit Thompson est en possession actuelle de la Geôle de la Paroisse St. Landry;

Et attendu, que le dit Hayes a annoncé sa résolution de prendre de force, possession de la dite geôle, et déclarant qu'il la prendrait au péril de sa vie, et a sous ses ordres une forte bande d'hommes armés, organisée dans le but de l'assister à exécuter son dessein;

Et attendu, que le dit Thompson ne peut avec succès résister à cette bande d'hommes armés, et voulant éviter toute effusion de sang qui pourrait en résulter, et ayant été conseillé, comme on le verra, par un document signé par James M. Porter, Juge de la 8me Cour de District dans et pour la Paroisse St. Landry, "de ne pas résister par la force des armes;"

Maintenant, le dit James M. Thompson étant représenté par ses amis, Thomas C. Anderson, James K. Dixon et Claudius Mayo, de la Paroisse St. Landry, consent à ne pas résister par la force à la prise de la geôle par le dit Hayes, ses députés ou ses agents, auquel entendu le dit Hayes, représenté par ses amis, Adolphe Garrigues et Joseph M. Moore, consent.

Signé le 30 Décembre 1869.

A. GARRIGUES, J. M. MOORE. } J. K. DIXON, T. C. ANDERSON, C. MAYO.

OPELOUSAS, 30 Déc. 1869.

DR. JAS. M. THOMPSON—Je viens d'apprendre que le Capitaine James G. Hayes a sous ses ordres des hommes armés dans le but de prendre possession de la geôle.

Vous y opposerez toute la force morale dont vous êtes capable; mais si le Capitaine a à sa disposition une force insurmontable, il sera alors de votre devoir à ne pas résister par la force des armes.

Il ne faut pas qu'il résulte de cette contestation légale pour la place de Shérif, aucune effusion de sang.

Votre obéissant serviteur,
JAS. M. PORTER.
Juge de la 8me Cour de District.

Résolution du Juri de Police, le 3 Janvier 1870.

Sur motion de M. Morris:

Résolu, vu que James M. Thompson, Shérif de la Paroisse St. Landry, a été dépossédé de la geôle de paroisse, par la force des armes: qu'il soit résolu, que le dit Thompson, Shérif, soit et est autorisé à louer des appartements convenables pour servir de geôle, aux dépens de la paroisse, aussi longtemps qu'il sera nécessaire de le faire.

J. M. THOMPSON, Président.

[*Communication du Journal des Opelousas, le 29 Janvier 1870.*]

Au Rédacteur du Journal des Opelousas:

Nous nous proposons dans cette lettre, par l'intermédiaire de votre feuille, de faire quelques observations sur les évènemenes du 30 Décembre 1869. L'excitation, qui avait existé à cet égard étant entièrement apaisée. Nous pouvons donc émettre sans préjugé, nos opinions relativement à cette triste et malencontreuse affaire.

Pendant la nuit du 29 Décembre, une bande d'hommes armés, dans l'intérêt du Capitaine James G. Hayes, s'empara de la maison de cour. Le lendemain matin, le 30, ces hommes furent renforcés et postés une partie à la maison de cour, et l'autre à l'hôtel du capitaine Hayes, faisant face au carré de la maison de cour. En dehors des limites de la ville, se tenaient en réserve de nombreux alliés, prêts, en cas de conflit, à porter secours.

Ces hommes blancs et noirs étaient armés de fusils; leur objet étant d'assister le Capitaine Hayes à prendre de force, possession de la geôle.

Depuis quelque temps la place de Shérif de St Landry était en litige. A la dernière élection, James G. Hayes, candidat démocrate pour la place de Shérif, ayant reçu une majorité des votes donnés, avait été élu et reçut sa commission de Shérif. Subséquemment, une acte de la législature fut passé qui exigeait que tout officier d'Etat souscrivât, dans les trente jours de la passation de cet acte un nouveau serment, qui devait être déposé dans le même laps de temps, au bureau du Secrétaire d'Etat. Les différents officiers de paroisse furent, en temps, notifiés de l'existence de cette loi, le Capitaine Hayes entre autres. La plupart se conformèrent immédiatement aux exigences de l'acte. Le Capitaine Hayes, cependant, refusa de le faire.

Les amis du Dr. Brooks sachant que le Gouverneur de l'Etat avait déclaré la place de Shérif de notre paroisse vacante, et craignant qu'elle ne fut donnée à quelqu'un qui n'en fut digne, réussirent à force de persuasion à la lui faire accepter. A sa mort, le Colonel Thompson, à la pressante sollicitation de ses amis, consentit à la prendre.

Le Dr. Brooks et Thompson avaient déjà par les suffrages du peuple de St. Landry, occupé des emplois dans la paroisse, et étaient reconnus comme des citoyens dignes et probes, et ne perdirent pas la bonne renommée qu'ils possédaient à de si justes droits, en acceptant un emploi auquel un autre avait été élu.

La raison en était assez simple, car il ne nous restait d'autre alternatif que de prendre le Col. Thompson, ou bien quelque carpet-bagger qui nous aurait été envoyé de la ville, suivi d'une compagnie de mercenaires pour le soutenir dans son autorité.

Le Capitaine Hayes dès son éjection de la place de Shérif institua devant les tribunaux les mesures légales pour la restitution de sa place. Il a fait là ce qu'il devait faire, et avait pour lui toutes les sympathies. Homme populaire, l'élu du peuple, privé de sa place par une loi odieuse faite pour l'avancement de projets politiques, tout le monde lui souhaitait gain de cause.

L'affaire sous appel fut envoyée à la Cour Suprême, qui devait en prendre connaissance le 10 du mois de janvier, et décidée en préférence de toute autre affaire, et une décision finale eut été donnée en peu de semaines, qui sans aucun doute aurait été en sa faveur.

Sous de si favorables circonstances, l'on ne pouvait que croire que le Capitaine Hayes se serait contenté d'attendre la décision de la Cour Suprême. Quoique cela, tout le contraire a eu lieu. A la tête d'une bande d'hommes armés, assez nombreuse pour accomplir ses desseins, il proclama son intention de prendre la geôle ou mourir.

De l'avis du juge de District, et afin d'éviter l'effusion du sang, aucune résistance armée, comme on le verra en se référant à un entendu publié dans votre journal du 8 janvier, ne fut interposée, et le Capitaine prit de force possession de la geôle.

A cet acte de violence de sa part, nous protestons la plus forte opposition:

1. Parceque les lois de l'Etat et les lois fédérales ont été violées, dont le peuple de cette paroisse pourrait bien en être responsable.

2. Parceque, la dignité de la Cour en a été assaillie, quoiqu'elle avait rendu un jugement en sa faveur, cependant avait accordé un appel suspensif et reconnu Thompson comme étant en possession légale de la geôle jusqu'à une décision finale.

3. Parceque, la paix de la paroisse en a été violée, et que par ce moyen nous avons donné au dehors à notre paroisse, une réputation qui ne peut être flatteuse pour nous, de violateurs de la loi.

4. Parceque, par ile pareils scènes d'émeute, nous décourageons l'immigration de bonnes gens parmi nous.

5. Parceque, c'était un acte de violence de la part de ceux qui y ont pris part, non dans l'intérêt public, mais pour celui d'un simple individu.

6. Parceque, cela mettait en danger la vie de beaucoup de citoyens.

De terribles conjectures furent faites de l'objet et des intentions des émeutiers. Mais comme en grande partie elles prirent origine dans l'ardeur des passions de personnes qui conçurent l'idée que leur vie était en danger, elles ne sont pas susceptibles de preuves et étaient probablement erronées. Nous ne les répéterons pas ici, mais dirons qu'elles ont existées, et sont la conséquence odieuse de ce qui est arrivé.

Ce n'était pas la première fois que le Capitaine Hayes avait menacé d'interrompre la paix et le repos de notre communauté. Il avait voulu un mois avant cette affaire, accomplir les mêmes desseins, mais d'après le conseil ou de ses amis, ou craignant, faute de secours nécessaire, ne pouvoir réussir, il ne le fit pas; et nous avons ouï dire qu'il se propose, sous de certaines circonstances, de recommencer ses exploits. Le peuple timide, en même temps, n'aime pas à discuter cette affaire. Les personnes qui en secret condamnent la conduite de Hayes, craignent d'en parler publiquement. La paroisse est intimidée. Il est bien temps que nous nous débarrassions de ce système de terreur, et que la conduite du Capitaine Hayes soit librement discutée. Lorsque ses hommes armés s'emparèrent de la maison de cour, les citoyens de la ville refusèrent de se joindre à lui, et ne voulurent non plus assister le Constable à organiser une force pour empêcher toute violence. Leur réponse à l'appel qu'il leur avait fait, était: "C'est une affaire de meneurs de cabale; qu'ils se battent entr'eux pour la victoire"—sentiment presque universel.

O, oui! c'était une affaire de meneurs de parties jusqu'au moment où un des parties s'est servi des armes afin d'accomplir leur but; mais dès ce moment, selon notre opinion, elle devint une affaire de la plus grande importance pour toute la paroisse.

Notre population est composé de plus de vingt mille âmes, intimement intéressées au bien-être, la paix et le bon ordre, ainsi qu'au maintien de son bon nom et de sa réputation. Il nous est fort indifférent, que ce soit celui ci ou celui-là qui soit Shérif de la paroisse. Les deux contestants pour la place sont deux individus également estimé du peuple. Nous savons que Hayes a été élu; mais nous savons aussi, que la conduite de Thompson est approuvée par beaucoup de nos citoyens les plus intelligents, et qui n'ont aucun rapport politique avec les différentes cliques, et qui, sous aucun prétexte, voudraient porter préjudice aux droits du Capt. Hayes.

Il est absurde de donner au Dr. Brooks ou au Col. Thompson le nom de Scalawags, et prétendre qu'on devrait leur appliquer le *Lynch Law*—qui veut dire, juges et exécutés sans forme de procès. On peut compter parmi leurs amis quelques-uns des meilleurs citoyens de la paroisse. La majorité de ceux qui ont été élus sur le ticket général de paroisse à la dernière élection, tous les membres du juri de Police, toute notre délégation démocratique à la Législature, et nous croyons une majorité des membres du barreau, peuvent être compté du nombre de leurs amis.

Il est temps que nous émettions l'expression hardie de l'opinion publique, sinon nous nous exposons à une répétition de la violation de la loi.

Une contre organization devient nécessaire, non seulement pour notre propre défense, mais aussi pour le maintien des lois du pays; nous ajoutons même qu'il pourrait bien arriver qu'on établisse parmi nous une garnison de troupes des Etats-Unis.

Le Capitaine Hayes a introduit dans nos démêlés politiques l'élément de la force et de la violence,—chose que nous n'aimons guère. Nous craignons fort, que si nous n'y mettions une fin, cela conduirait au meurtre et à l'assassinat, sur les deux côtés, de quelques-uns de nos citoyens les plus éminents et estimables. Nous voulons y mettre un fin. Chose qui ne peut s'accomplir en se taisant dans la crainte d'faire du tort à la paroisse, comme cela est déjà arrivé lorsqu'on essaya de prendre possession de la geôle; car il est prouvé que de se taire, entraine une faute irréparable. Il vaut mieux nous croyons, mettre au jour tout acte de violence et toute infraction à la loi. Ces messieurs qui se sont rangés sous la bannière du Capitaine Hayes, dans sa carrière de conquête en foulant aux pieds toutes les autorités légales, apprendront que le bon sens des habitants de la paroisse leur est opposé. La vie d'un seul citoyen est d'une plus vaste importance que cette contestation pour la place de Shérif. Convertissez, messieurs, vos fusils et vos revolvers en charrues, ou bien même servez-vous en, dorénavant pour la destruction du gibier, et non de vos semblables; car vous aurez à répondre, sinon en ce monde, mais bien sûr dans l'autre, de vos actes de violence.

CITOYEN.

Au Peuple de St. Landry.

En conséquence de la publication et de la circulation dans cette Paroisse, de la circulaire ci-dessus, j'ai jugé à propos et il est peut être de mon devoir, de réfuter certaines observations erronées contenues dans l'article signé "Un Citoyen."

L'article d'*Un Citoyen* a premièrement paru dans le *Journal des Opelousas* du 29 Janvier dernier. Jusqu'à aujourd'hui je n'en ai rien dit par l'intermédiaire de la presse, quoique son compte-rendu ne soit pas suffisamment détaillé pour ma justification. Je n'aime pas les controverses de journaux et suis également opposé à la continuation d'une excitation dans l'esprit public, et je m'écarte autant que possible, de l'un et de l'autre. Je pensais que les faits rendus publics dans l'affaire de Shérif entre M. Thompson et moi, étaient familiers à ceux qui m'ont élu à cette place, et me fiais à leur mémoire sans penser devoir prendre en considération les omissions de *Citoyen* qui pouvaient me porter préjudice. J'aurais peut-être continué à passer sous silence les observations d'*Un Citoyen*, relativement aux troubles du 29 Décembre dernier, si son article n'avait pas été reproduit en forme de pamphlet dans la circulaire plus haut reproduite. Il est aujourd'hui évident dans mon esprit que la publication de cet article sous cette forme, est lancée de nouveau dans le public dans le but de me faire du tort envers mes amis et le public.

En m'adressant ainsi au public, mon but est de corriger le *Citoyen* dans son compte-rendu des évènements relatifs à la contestation pour la place de Shérif, en donnant une relation succinte et entière de toute l'affaire, et, soit dit en passant, le *Citoyen* comme réviseur *impartial* de ces évènements, n'aurait pas dû laisser exister cette lacune, et me mettre dans la nécessité de le corriger.

Je commencerai donc par donner l'histoire de ces événements depuis le commencement jusqu'à la fin. Un coup-d'œil superficiel à mon compte-rendu suffira pour montrer au lecteur la nature des erreurs du *Citoyen*: ce sont des erreurs d'omission. Il a manqué de faire mention de faits qui tendent à ma justification, aux yeux du public, pour la part que j'ai prise dans ces événements. Mais arrivons aux faits.

On se souviendra que quelque temps après que j'ai été élu Shérif, par le peuple, à l'élection d'Avril, 1868, après que j'ai en rempli les formalités nécessaires pour occuper ma place, conformément à la loi, et après avoir reçu du Gouverneur ma commission comme Shérif de la Paroisse St. Landry, la Législature de l'Etat, à l'effet de proscrire tous les officiers qui n'étaient pas partisans du gouvernement existant, a passé une loi odieuse et inconstitutionnelle, requerrant un serment additionnel que devaient prendre tous les officiers de l'Etat. Le parti radical n'ayant pas pu élire *tous* ses officiers à l'élection d'Avril, 1868, et quelques démocrates ayant été élus par le peuple, pour remplir quelques places d'Etat et de Paroisse, c'est alors que la loi en question a été passée dans le but de destituer forcément tous les démocrates qui portaient ombrage au parti au pouvoir.

Le Gouverneur ayant prétendu que je ne m'étais pas conformé à la loi, en prêtant ce serment additionnel, a déclaré la place de Shérif vacante et a nommé à ma place le Dr. J. G. Brooks. Au terme suivant de la Cour de District, le Dr. Brooks, par l'intermédiaire de son avocat, Geo. W. Hudspeth, Avocat de District, a présenté une pétition au Juge de District, réclamant que sa nomination de Shérif soit copiée sur les régistres de la Cour, et qu'il soit reconnu officiellement comme tel. Je ne faisais pas partie de ce procès. Mes avocats ont fait observer cette irrégularité dans leurs arguments, ont réclamé que le Dr. Brooks ne soit point reconnu comme Shérif, et ont insisté que la marche qu'il devait suivre dans cette affaire était pleinement définie dans l'acte en vertu duquel il avait été nommé; mais la Cour, entretenant une opinion différente, rendit un jugement qui déclarait M. Brooks Shérif de la Paroisse St. Landry. Quoique je me trouvais alors lésé dans mes droits, je ne pris pas un appel de cette décision, et je me contentai, sans faire la moindre résistance, de céder *à l'homme du choix du Gouverneur Warmoth*, la place à laquelle j'avais été appelé par *les suffrages de mes concitoyens*. C'est seulement alors que j'eus recours aux moyens indiqués dans l'acte plus haut indiqué dans le but de me faire réintégrer dans mes attributions, et demandai à M. Geo. W. Hudspeth, Avocat de District, d'intenter l'action conformément à la loi, et de me faire réintégrer dans mon emploi. M. Hudspeth rejeta ma requête, et me refusa en disant qu'il avait été employé par M. Brooks en cette affaire. Je m'adressai alors à M. Thomas H. Lewis, Avocat de District *pro temp.*, qui, lui aussi, refusa de me représenter.

Pendant ces procédures, M. Brooks mourut et M. James M. Thompson fut nommé par le Gouverneur comme le successeur de M. Brooks. Je m'adressai encore une fois à M. Hudspeth afin qu'il instituât contre M. Thompson, les procédures conformément à l'acte susdit, et M. Hudspeth m'ayant encore une fois refusé, je m'adressai de nouveau à M. T. H. Lewis, Avocat de District *pro temp.*, et lui aussi refusa de se rendre à ma requête. Je fus donc dans la force de procéder moi-même sans cet auxiliaire que m'accorde la loi. L'affaire fut auditée à la session de printemps de la Cour de District, et il en résulta un jugement reconnaissant M. Thompson comme Shérif. Je fis alors appel de cette décision à la Cour Suprême, et à sa session de Septembre, 1869, cette Cour rendit un jugement qui annullait et renversait celui de la Cour de District qui avait reconnu M. Thompson comme Shérif, et l'affaire fut renvoyée à la Cour inférieure parce qu'elle n'avait pas été instituée comme il le fallait, l'Avocat de District, dit le jugement, n'ayant pas pris ma défense. Ce n'était certainement pas de ma faute, ni de celle de mes avocats, ainsi qu'on a pu le voir plus haut. J'avais fait tout ce je pouvais faire pour que ces procédures soient dirigées conformément à l'acte sus-mentionné.

Cependant, en même temps et pendant ces procédures, la Cour Suprême siégeant à Monroe en Juillet de la même année, décida dans l'affaire de R. C. Downes vs. E. B. Towne, que les provisions de l'acte de la Législature en vertu desquelles j'avais été destitué et mon concurrent nommé comme mon successeur, étaient inconstitutionnelles et ne pouvaient être mises à exécution. Par la suite, cette même Cour, dans ma propre affaire, avait renversé et annulé le jugement de la Cour de District qui reconnaissait le Dr. Thompson comme Shérif, et subséquemment, le même Juge de District, sur l'autorité et conformément à l'opinion de la Cour Suprême, rendit un jugement en ma faveur et contre le Dr. Thompson, me reconnaissant comme le véritable et légal Shérif de la Paroisse St. Landry. En Novembre dernier, la Cour de Paroisse, imitant l'exemple de ces autorités, m'a également reconnu comme Shérif.

En présence de ces faits, j'avais, comme j'ai encore, la conviction intime que je suis le Shérif légitime et véritable de la Paroisse St. Landry. Il était donc clairement de mon devoir de prendre possession de la prison et des prisonniers qu'elle contenait. J'ai essayé de le faire paisiblement, comme je le fais voir plus haut, et en cela j'ai réussi; mais elle a été reprise de force, et c'est alors que j'ai sommé une milice pour m'aider à la reprendre.

Quant aux aspersions du *Citoyen* sur les messieurs qui, dit-il, "se sont enrégimentés sous la bannière du Capitaine Hayes," je dirai simplement que ce sont des citoyens purs et honnêtes qui respectent la loi,—qu'ils ne sont liés à aucune "clique ou clan politique." Ce sont pour la plupart des planteurs, classe de citoyens qui en tout temps sont regardés comme l'âme et le nerf du pays. Ils n'ont jamais été et ne seront jamais, j'en ai la conviction, les valets d'aucun homme ni d'aucune clique. Ils savent parfaitement quand et comment se servir de leurs fusils et de leurs revolvers, comme aussi leurs charrues. Ils n'ont jamais, que je sache, usé de leurs armes d'une manière illégale, ni de leurs charrues hors de saison. Quand ils cherchent des *oies*, ils savent où les trouver, et quand ils veulent la justice ils connaissent le moyen de l'obtenir d'une manière légitime.

JAS. G. HAYES.

Opelousas 24 Mars 1870.

* (JUGEMENT.)

Geo. W. Hudspeth, Avocat de District et al., vs. James M. Thompson. Cour de District, Paroisse St. Landry. No. 11,088.

Dans cette affaire, les parties ayant été entendues par l'intermédiaire de leurs avocats, et la loi et l'évidence ayant été prises en considération et étant en faveur du plaignant, James G. Hayes; il est ordonné, adjugé et décrété que le dit Jas. G. Hayes soit reconnu comme, et est le Shérif de la Paroisse St. Landry, avec autorité d'exécuter et de remplir les fonctions de cette place selon la loi, et d'avoir et de garder la dite place, avec tous les pouvoirs, privilèges et émoluments qui y appartiennent; et que le défendeur dans cette cause paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, cour siégeante, à Opelousas, ce 14me jour de Décembre, 1869.

(Signé) JAMES M. PORTER,
Juge du 8me District Judiciaire.

Pour copie conforme:

JOHN O. RICHARD,
Député Greffier.

Les aliments en action.

L'air frais et pur est un élexir vital. Celui qui n'a point accès à ce stimulant invisible mais puissant, a besoin d'un médicament qui ramene la vigueur. Le principal est de choisir le meilleur. La popularité est une garantie assez certaine du mérite du médicament, et de nombreuses épreuves ont prouvé que les bitters de Hostetters sont ce qu'il y a de mieux aujourd'hui. Ce tonic végétal est particulièrement applicable aux personnes que leur emploi ou leurs occupations retiennent dans les manufactures encombrées ou dans des appartements plus ou moins privés d'air ou contenant un air impur. La nature des ingrédients qui composent ces bitters n'est pas un mystère. Ils sont composés d'herbes, de racines et d'écorces. La pharmacie a ses compositions, mais quelles compositions? Le jus d'une seule plante, d'une seule racine ou d'une seule écorce se trouve dans chacune d'elle. Pas une seule d'elle ne contient ces trois qualités: tonique, renovatrice et apéritive. Tous ces éléments sont confondus dans les bitters de Hostetters; et ce n'est pas là seulement qu'ils se recommandent comme médicament. C'est aussi un dépuratif du sang et un anti spasmodique.

Les funestes effets que produit sur l'organisation vitale l'air plus ou moins dépourvu d'oxigène, sont assez notoires; et quand à cet air vicié on ajoute les vapeurs méphytiques de l'air brûlant des fournaises, cela devient délétère et oppressif à l'extrême. Pour pouvoir lutter même pendant quelques heures par jour contre l'influence d'un air vicié, il est nécessaire de prendre un tonique fortifiant et rénovateur, et on ne peut rien désirer de meilleur que les Hostetter Bitters, qui est sans rival comme sanitaire à la santé, fortifiant et rénovateur.

Loge Humble Chaunière No. 19,

M.·. A.·. L.·. & A.·.

Une communication régulière de cette R.·. Loge aura lieu Mercredi prochain, à 3 heures de l'après-midi. Les frères étrangers sont invités à assister à la séance.

Par mandement de
C. MAYO, V.·. M.·.
K. H. BODEMULLER, *Secrétaire.*
Opelousas, 9 Avril 1870.

PROPOSITION

AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRES ET D'HABITATIONS.

NOUS afficherons dans le *Courrier des Opelousas*, en Français et en Anglais, les Habitations, les terres et autres propriétés dont les propriétaires voudront disposer, aux conditions suivantes, savoir: Cinq piastres payables d'avance, pour chaque propriété, plus, un pour cent sur le montant de la vente, si toutefois la propriété est vendue. Rien ne sera réclamé (en outre de cinq piastres) si la propriété n'est pas vendue.

Nous favoriserons autant qu'il sera en notre pouvoir, la vente des propriétes ainsi annoncées.

Ceux qui nous enverront des avis de cette catégorie, devront nous faire savoir si ils désirent se prévaloir de l'offre plus haut mentionnée, autrement, ces annonces seront publiées aux conditions ordinaires.

Opelousas 7 Aout 1869.

A VENDRE.

ONZE TERRAINS, situés dans les limites du village St. Charles, Grand Coteau, dans la rue principale, près de l'ancien magasin de M. Eug Petetin.

216 Arpents de terre, situés à 3 milles à l'Ouest d'Opelousas, près de l'habitation de M. Onézime A. Guidry.

400 Arpents de terre joignant le morceau plus haut mentionné.

Ces terres sont parfaitement adaptées à la culture de la canne à sucre et du coton.

Terres et terrains seront vendus à un prix très modéré et à des conditions favorables aux acquéreurs. Pour plus de renseignements s'adresser à
J. & A. PERRODIN.
7 aout 1869. Opelousas.

Habitation, Animaux, &c. &c.

A VENDRE.

POUR cause de départ, je désire vendre mon habitation, située au Bois Mallet, contenant cinquante-cinq arpents, ensemble avec une terre bien boisée d'environ vingt arpents, ainsi que les cabanages pour engagés, tous les animaux de l'habitation, (la basse-cour réservée) une marque à marquer, une charrette à cheval, un char-à-banc, un fort lot de planches, tous les instruments aratoires, meubles de maison, ustensiles de cuisine, avec un beau stove tout neuf &c.

La récolte pendante sera également vendue si l'acquéreur le désire. Inutile de se présenter si on ne peut pas payer comptant.

S'adresser au soussigné sur les lieux, ou au bureau du Courrier des Opelousas.

Rd. C RIGOLLET.
St. Landry 4 Septembre 1869.

A VENDRE.

2200 Acres de terre, située dans la Prairie Bellevue, faisant face au Bayou Bourbeux et courant quarante acres dans la profondeur (la prairie) avec une quantité suffisante de bois. Cette terre sera vendue par lots et quantités au désir des acquéreurs, est très fertile, fort convenablement située, exempte de toute inondation, et légèrement accidentée de manière à ne nécessiter que peu de travaux pour l'égoutter.

Cette terre se trouve à 9 milles d'Opelousas et à 3 du Grand Coteau.

S'adresser à HYP. CHRETIEN.
25 Sept. 1869. Sur les lieux.

A VENDRE.

101 acres de terre bien boisée, situé à 6 ou 7 milles à l'ouest d'Opelousas, avec quelques bâtisses et améliorations, à $10 l'acre.

S'adresser à McHenry Husband, à la Nouvelle Ibérie, ou au bureau du Courrier, Opelousas.

Ceux qui coupent du bois sur cette terre sont avertis d'avoir à cesser leurs déprédations, autrement ils seront poursuivis selon toute la rigueur des lois.

McH. HUSBAND.
18 Septembre 1869.

A VENDRE.

LA SUPERBE HABITATION connue sous le nom d'Habitation André Nérault, récemment appartenant à Mme. Lucien Guilbeau, située sur le Bayon Tèche, près la Jonction, une des meilleures terres et des mieux améliorées de la Paroisse. Cette habitation sera vendue à un prix raisonnable et à des conditions favorables à l'acquéreur.

Pour les conditions et autres particularités, s'adresser à E. D Estèlette Esq. Opelousas, ou au soussigné sur les lieux.

LUCIUS GEILBEAU.
St. Landry 9 octobre 1869.

MARCHANDISES

—DE—

Printemps et d'Eté,

—CHEZ—

LEFEBVRE & GAMARD!

LES soussignés viennent de recevoir un assortiment complet de

MARCHANDISES

De Printemps et d'Eté,

et ils invitent respectueusement les dames et le public en général à venir l'examiner. Cet assortiment comprend un

Stock Considérable

—DE—

BAREGES,
INDIENNES,
MOUSSELINES,
BATISTES,
NAINSOOKS,
BRILLANTINES,
CHAUSSONS,
BAS, &c., &c.

LEFEBVRE & GAMARD,

Successeurs de Théo. Chacheré.

Opelousas, 5 Mars 1870. 2t